Case
FRC
3720

ESSAI

Sur la nature, l'ordre & la forme des instructions *qui peuvent être données par la province de Dauphiné à ses Députés aux prochains Etats-Généraux ;*

Par un Citoyen du Tiers-Etat.

« L'excès même de la raison n'est pas
» toujours desirable ; & les hommes s'ac-
» commodent presque toujours mieux des
» milieux que des extrémités ».

Montesquieu.

DÉCEMBRE 1788.



PLATON *rêvoit, lorsqu'il imagina sa* République : *Le bon Abbé de Saint-Pierre rêvoit, lorsqu'il établit une* Paix *perpétuelle entre toutes les Puissances de l'Europe. Me sera-t-il permis de rêver, à mon tour, sur la* Constitution *future que la France travaille à se former?*

Puisse une étincelle du génie des Hommes illustres, qui ont éclairé le siecle de la Philosophie, se communiquer à mes pensées, & les rendre dignes de paroître aux yeux d'une Assemblée de Sages !

C'est aux Représentants de la Nation Dauphinoise, qu'un Citoyen, qui aime également son Roi & sa Patrie, offre l'hommage d'un Essai, *bien incomplet. Il abandonne à leurs lumieres le soin de le perfectionner, & d'appuyer, par leurs propres réclamations, les timides efforts d'un zele, aussi pur que leur cœur.*



AVIS PRÉLIMINAIRE.

TOUTE la France admire la conſtitution ſage & impoſante, qui s'eſt élevée majeſtueuſement en Dauphiné, ſur les débris du régime féodal, & dont les Trois Ordres de cette Province avoient poſé les premieres baſes dans la mémorable Aſſemblée de *Vizille*.

Déjà elle a paru digne de ſervir de modele à d'autres Provinces, qui deſirent d'obtenir des Etats, ou de régénérer leur propre conſtitution.

Elle mérite cette célébrité, par les principes d'*égalité* & de juſtice, ſur leſquels elle eſt eſſentiellement fondée ; par l'heureux *équilibre* de forces, que les Trois Ordres ont eu la prudence d'établir entr'eux, & qui deviendra le gage éternel de leur *union;* par l'ordre & la liberté entiere, qui doivent régner dans les *élections;* par les précautions qui ont été priſes pour fixer les qualités des ſujets *éligibles*, & écarter toutes les perſonnes ſuſpectes; par les regles, adoptées pour bannir l'arbitraire & l'intrigue dans les délibérations ; par les égards, avec leſquels les droits de tous les Citoyens ont été balancés & conſervés; par la loyauté que les deux premiers Ordres ont miſe dans l'abandon de diverſes prétentions, nuiſibles à la félicité commune ; enfin, par l'approbation que le Souverain a lui-même donnée à cette heureuſe conſtitution.

Un autre genre de gloire eſt réſervé au Dauphiné. Il faut maintenant qu'il réuniſſe ſes efforts à ceux des autres Provinces, pour obtenir la régénération de la conſtitution françoiſe, & pour lui donner toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible.

Les Trois Ordres du Dauphiné en ont contracté l'engagement ſolemnel, en annonçant, dans leurs délibérations, que cette Province s'empreſſeroit de ſacrifier au bien général de la Nation, les droits & *privileges* particuliers qui pourroient y former obſtacle. C'eſt maintenant aux Etats, aſſemblés à Romans, qu'il appartient de le remplir, avec cette franchiſe, cette pureté d'intentions, ce noble déſintéreſſement, qui caractériſent tous ſes Membres.

L'occaſion eſt favorable : les Etats-Généraux vont être aſſemblés : la parole royale ne permet plus d'en douter. Leur premier ſoin ſera ſans doute de ſavoir comment ils exiſtent, comment ils doivent exiſter; de faire régler, en conſéquence, pour l'avenir, les droits reſpectifs du Prince & de la Nation, ceux des Ordres & des Provinces entr'eux, & les rapports qui doivent les lier; . . . . . préliminaires indiſpenſables, avant de ſtatuer ſur les ſubſides; de vérifier & de conſolider la dette publique; d'attaquer & de faire réparer les abus dans toutes les parties d'une adminiſtration immenſe; de propoſer les réformes, & de s'occuper de tous les autres objets qui ſeront ſoumis à leur examen.

Tel eſt le vaſte champ, dès-à-préſent ou-

vert aux méditations de cette partie intéreſſante de la Nation, qui a déjà courageuſement ſignalé ſon zele & ſon patriotiſme, dans les circonſtances les plus difficiles.

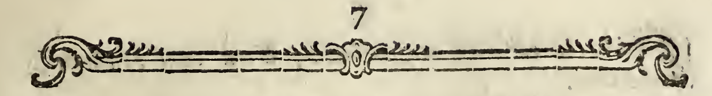
Les Etats de Dauphiné vont inceſſamment procéder (en la forme preſcrite par l'art. 50 du plan, adopté dans l'aſſemblée du mois de ſeptembre) à la nomination de leurs Députés aux Etats-Généraux. = Ou ils leur donneront un mandat circonſcrit; ou ils ſe repoſeront aſſez ſur la ſageſſe & les talents des Repréſentants de la Province, pour leur confier un mandat illimité. = Dans le premier cas, il eſt abſolument néceſſaire de tout expliquer & de tout prévoir : dans le ſecond, il eſt, au moins, très-avantageux de fournir aux Mandataires des *inſtructions* détaillées, pour les mettre en ſituation de Requérir, Agir, Accepter, Refuſer, ou Proteſter ſelon les circonſtances.

C'eſt ce qui a inſpiré à l'Auteur de cet *Eſſai*, l'idée de raſſembler & de claſſer les *objets* qui paroiſſent devoir entrer dans ces inſtructions; d'en former un corps, & de les diviſer en Chapitres, en ſuivant l'ordre & l'enchaînement des matieres; afin qu'on ait la facilité de juger, d'un coup d'œil, quels ſont ceux qui peuvent mériter l'attention de l'aſſemblée nationale.

Il ſent lui-même, & il le répete, combien ce travail eſt imparfait, combien il eſt néceſſaire de le rectifier, peut-être de le reſſerrer dans des bornes plus étroites. Mais, ſatisfait d'avoir préſenté des apperçus généraux, qui en feront

naître d'autres, infiniment plus utiles, il se contente de réclamer pour lui-même l'indulgence de ceux qui daigneront le lire.





ESSAI

Sur la nature, l'ordre & la forme des inſtructions, *qui peuvent être données par la Province de Dauphiné à ſes Députés aux prochains Etats-Généraux.*

LA nouvelle conſtitution, que l'intérêt général ſollicite, a déjà fait naître une foule de queſtions dans les écrits modernes, qui ont paru ſur les affaires du temps. = Dans quelques-uns, on ſoutient que la France n'a point & n'a jamais eu de *conſtitution*. Dans d'autres, on propoſe d'adopter, ſous de légeres modifications, la conſtitution Angloiſe. = Ceux-ci veulent introduire en France le *triple pouvoir légiſlatif*; tandis que quelques-uns s'efforcent de le concentrer dans les mains de la nation, à l'excluſion du monarque. = Là, on attaque tous les *privileges*; & l'on parle de les détruire. Ici, l'on propoſe ſimplement de les reſtreindre; d'entretenir les privileges *perſonnels*, mais d'anéantir tous ceux qui ſont *réels* de leur nature, ceux ſur-tout qui concernent l'exemption de certains *ſubſides.*

Il n'eſt pas hors de propos de diſcuter rapidement ces opinions diſparates, & de préſenter les réflexions qui ſervent à les combattre.

Avons-nous en France une Constitution?

L'AMOUR du paradoxe a pu ſeul produire ce doute ſur un fait juſtifié par tous les monuments de l'hiſtoire.

Veut-on remonter à la loi *Salique*? on voit qu'elle

fut faite & enſuite augmentée, *UNà cum Francis & Proceribus.*

Veut-on ſe fixer aux Capitulaires, dreſſés ſous la deuxieme race, dans les champs de Mars & de Mai? Il eſt conſtant que les articles étoient arrêtés & rédigés, en forme de réglements, par les repréſentants de la nation, aſſemblés; qu'ils étoient enſuite préſentés au prince, qui les approuvoit, & les promulguoit en ſon nom, en leur donnant ſa ſanction. On y voit auſſi que le *peuple* concouroit à la formation de ces lois, avec les évêques & les grands du royaume (1). Qui ne connoît la maxime, conſignée dans l'un des capitulaires de Charles le Chauve; *Lex* CONSENSU *populi fit & conſtitutione regis?*

Veut-on fouiller dans les procès-verbaux des états anciens? on y trouvera qu'en 796 & 821, la nation fut aſſemblée pour régler ou confirmer les *partages* faits entre les deſcendants de Charlemagne; = qu'en 825, les états rétablirent Louis le Débonnaire ſur le trône; = qu'en 831, ils prirent connoiſſance des accuſations intentées contre la reine, ſa femme; = qu'ils déférerent la couronne à Hugue Capet, en 992; qu'ils élurent également, en 997, Charles, frere de Lothaire; & qu'en 1316, ils furent aſſemblés pour reconnoître Philippe le Long; = qu'en 877, 1226, 1380 & 1483, ils nommerent à la *régence;* = qu'en 1188, 1265, 1300, 1301, 1302, 1314, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1412, 1439, 1470 & 1560, ils furent conſultés, tantôt ſur des *croiſades* ou des *guerres*, que le roi vouloit entreprendre; tantôt ſur des *traités*, qu'il s'agiſſoit de conclure; tantôt ſur les *démêlés* de Philippe le Bel avec François Ier; tantôt ſur les moyens de *pacifier les troubles* intérieurs, qui agitoient la France; enfin, ſur la *délivrance* du roi Jean; = qu'en 1526 ils *annullerent* le fameux *traité*, conclu à Madrid par François Ier; = qu'en 853,

(1) Vid. *ſur tous ces faits, les preuves rapportées dans les Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, par l'Abbé de Mably, tom. 1er.*

1255,

1255, 1412, 1466 & 1576, ils furent convoqués *pour la réformation de la justice* ; que dans ceux de Tours, d'Orléans, de Pontoise & de Blois, on s'occupa d'une infinité d'autres objets, relatifs à l'administration du royaume, & au désordre des finances.

Il est donc bien certain que les assemblées nationales ont concouru, dans tous les temps, à la *législation*. Ce premier point est, sans contredit, *constitutionnel*. = Il en est de même du droit qu'a la nation d'être appelée dans les cas où l'intérêt de l'état exige qu'elle soit consultée ; puisque nos rois l'ont ainsi reconnu dans des circonstances multipliées, & de la plus haute importance.

Quant aux *subsides*, il est constant que le droit de les accorder, appartient à la nation en corps, ou aux provinces. Le principe est consacré par tous les procès-verbaux des états-généraux & particuliers. Il a été étouffé, pendant plus d'un siecle, sous une longue suite d'abus ; mais la regle, qui exige le *libre consentement* des peuples, n'est plus un problême aux yeux de l'autorité.

Il existe en France beaucoup d'autres lois fondamentales : telles sont celles qui concernent la *succession au trône*, & qui déferent la couronne à l'aîné des mâles, en excluant les filles ; celles qui ont établi la nécessité de la *vérification* libre dans les cours supérieures, à l'égard des lois émanées de la seule autorité du souverain ; celles qui veillent au maintien des droits & privileges des provinces, des villes, des ordres & des particuliers ; celles qui ont défendu l'*aliénation du domaine* de nos rois ; celles qui concernent l'*inamovibilité* des offices ; celles enfin, qui assurent aux citoyens la libre disposition de leurs propriétés & leur liberté individuelle.

TOUTES ces lois forment une partie intégrante de la constitution ancienne du royaume. Il a donc une CONSTITUTION ; mais elle est incomplette ; & c'est en ce sens qu'elle a besoin d'être régénérée, en lui donnant le développement nécessaire pour fixer in-

variablement les droits respectifs du monarque & de ses sujets.

Ainsi, nous n'avons point de lois positives pour déterminer la tenue *périodique* des états-généraux ; la maniere de les convoquer, d'y délibérer & de recueillir les suffrages ; le nombre & la qualité des représentants de la nation, qui doivent y être admis ; l'ordre & la forme des élections ; la division du nombre total des députés entre les trois ordres, & leur répartition entre les provinces & les principales villes, en proportion de leur richesse ou de leur population ; le degré d'influence que les états-généraux peuvent & doivent avoir dans la *législation* civile & criminelle ; enfin, les bornes de leur autorité sur les provinces *privilégiées*, & de la résistance que celles-là peuvent opposer, à la faveur de leurs franchises. = Sur ces objets & sur beaucoup d'autres, on ne peut citer que des exemples peu décisifs, des usages qui ont varié & qui s'entredétruisent.

Ainsi, nous n'avons aucune loi qui soumette les officiers, civils & militaires, à prêter *serment* d'observer & de maintenir la constitution ; aucune, qui défende au pouvoir *militaire* d'employer la force contre les citoyens, sans une réquisition expresse du pouvoir *civil* ; aucune, qui rende les ministres du roi comptables de leurs actions envers la nation assemblée, & responsables des abus d'autorité qu'ils ont commis ; aucune, qui ait condamné l'emploi dangereux des *lettres de cachet*, & l'arbitraire, qui préside aux détentions forcées dans les prisons d'état ; usages incompatibles avec les principes d'un gouvernement modéré, & qui, en faisant taire le ministere impartial de la loi, ont dévoué des milliers de victimes à une injuste proscription, &c. &c.

C'est principalement sur ces points & sur quelques autres (dont les états-généraux ne manqueront pas de s'occuper) que la France paroît desirer une constitution *nouvelle*. Mais ce n'est point un motif pour oublier & mépriser celle que nos peres nous ont transmise. Le grand art est de les concilier. Sachons

donc conferver, accroître & embellir un monument que fon antiquité même rend refpectable, au lieu de le fapper par fes bafes, pour lui fubftituer un édifice d'un goût abfolument moderne.

La Conftitution Angloise *peut-elle, doit-elle être adaptée au Gouvernement* François?

C'est une queftion hardie, & fur laquelle un fujet fidele doit craindre de porter fes regards.

En effet, fi les formes de toute efpece de gouvernement font facrées pour ceux qui fe trouvent revêtus du pouvoir fuprême; fi le monarque ne peut violer, fans danger pour lui-même, le *contrat* qui le lie à fes fujets; de quel droit des citoyens ifolés pourroient-ils s'ériger en cenfeurs ou réformateurs des lois de fon empire? De quel droit la nation elle-même pourroit-elle, par le moyen de fes repréfentants aux états-généraux, changer fubitement la *conftitution*, pour atténuer les droits & les prérogatives du prince qui la gouverne?

La réforme, projetée par quelques écrivains, plus enthoufiaftes que patriotes, rencontreroit donc un premier obftacle, peut-être infurmontable, en ce qu'elle ne pourroit s'effectuer, fans le concours de la *volonté* propre du monarque, qui eft, fans contredit, fondé d'exiger de fes fujets, tout ce que fes fujets peuvent réciproquement exiger de lui.

Sans être *Anglomane*, on peut convenir, avec nombre de publiciftes & d'obfervateurs profonds, que dans la conftitution Angloife, les droits de tous les citoyens font parfaitement refpectés; qu'aucune n'eft plus propre à former de grands hommes dans tous les genres; que la balance des pouvoirs y eft fagement combinée; que la grandeur impofante de fes formes, l'harmonie qui regne dans toutes fes parties, on principalement contribué à élever la nation, rivale

de la nôtre, au degré de considération & de puissance dont elle jouit; en un mot, que le gouvernement Anglois est le plus *parfait* de tous ceux qui existent en Europe.

Mais tout ce qu'on peut conclure de cette *perfection* même, c'est qu'il importeroit également à la nation Françoise, & à son prince, de choisir & d'adopter, de concert, dans les formes du gouvernement Anglois, celles qui peuvent améliorer notre propre constitution; en remonter les ressorts; & faire revivre cet esprit public, ce caractere national, dont le précieux germe étoit étouffé en France, avant la révolution de 1788. = La nation trouveroit, dans cette adoption volontaire, des avantages certains; & la puissance du prince, loin de diminuer, augmenteroit en raison de celle qu'il communiqueroit à ses sujets, en doublant leurs moyens.

C'est sous ce rapport simple que la question doit être envisagée.

J'ajoute qu'il seroit très-difficile, peut-être même impossible, de substituer en entier les formes Angloises, à la constitution actuelle. Les privileges multipliés du clergé, de la noblesse, des provinces réunies ou conquises, de certaines villes, & de plusieurs autres corps, y formeroient obstacle par les prétentions opposées & inconciliables qu'ils feroient naître. Or, dans le nombre de ces privileges, les uns sont, en quelque sorte, inhérents à la nature de la monarchie; d'autres tiennent à des usages qui se perdent dans la nuit des temps; d'autres enfin dérivent de traités ou capitulations authentiques, & que la nation, ainsi que le prince, sont dans l'heureuse impuissance de violer.

Mais ne peut-on faire le bien en France, & y extirper les abus, qu'en empruntant les *leviers* ingénieux d'un peuple qui excite, à juste titre, notre admiration? Ah! restons François; c'est notre plus beau titre: en conservant les institutions utiles, ayons le courage d'immoler à la félicité générale des préjugés barbares; rétablissons une harmonie durable

entre les ordres & les provinces; rendons à Cesar ce qui lui appartient, & à la nation ce qu'elle est en droit de réclamer; que les peuples soient désormais à l'abri des vexations du fisc, triste fruit de la déprédation des finances; qu'une balance sagement ménagée, maintienne l'équilibre des *trois pouvoirs;* que la nouvelle constitution, dont les états-généraux indiqueront les bases, soit à jamais l'appui de la couronne & le rempart de la liberté publique; alors nous n'aurons aucune puissance à redouter; & nous ne rivaliserons avec les Anglois que pour développer à leurs regards, étonnés, des forces bien supérieures à celles qu'ils tirent de leur propre constitution.

Est-il utile, est-il nécessaire, est-il possible d'admettre en France le TRIPLE POUVOIR LÉGISLATIF *?*

L'*UTILITÉ* de la *division* du pouvoir, en matiere de législation, a été bien démontrée dans un ouvrage récent, adressé à l'assemblée des notables (1).

L'auteur se fonde sur l'exemple du gouvernement d'Angleterre, où le *pouvoir législatif* est divisé entre la chambre des pairs, la chambre des communes & le roi; & où de longs succès ont justifié la bonté de cette méthode. Là, les lois nouvelles sont proposées & débattues, à trois reprises, dans les deux chambres qui ont, l'une sur l'autre, la *négative;* & le roi peut accepter ou rejeter, donner sa sanction ou la refuser.

Mais le pouvoir législatif ne peut-il être épuré sans ce secours? Et la loi ne peut-elle acquérir le caractere de sagesse & de majesté, qui lui convient, qu'en subissant l'épreuve de ce triple creuset? Gar-

(1) *Second avis important à la nation.* = Novembre 1788.

dons-nous de le penser. = La loi Françoise aura le même droit au respect & à la confiance des peuples, lorsque, d'un côté, elle aura été *proposée* par les représentants de la nation, ou débattue & *consentie* par eux, à la pluralité des voix; & que, d'un autre côté, elle aura reçu la *sanction* de l'autorité du prince. = Or, pour lui donner cette authenticité, il suffira désormais de rétablir les formes authentiques de la législation Françoise, dans tous les cas où elle devra étendre son empire sur l'universalité du royaume. = Il n'y a donc aucune *nécessité* d'innover sur cet important objet, pour l'assujettir à des formes étrangeres.

Qu'il ne fût néanmoins *possible* de les concilier avec nos mœurs & nos usages; c'est ce dont tout observateur doit convenir; & on ne pourroit en excepter que les lois de l'*impôt*, toujours subordonné, de sa nature, au seul & *libre consentement* des peuples. = Mais, en ce qui concerne la législation civile & criminelle, il faudroit préalablement s'assurer que le monarque veut bien consentir, pour le bonheur de la nation, à lui céder une portion de sa propre puissance, en introduisant, dans ses états, le *triple pouvoir législatif*. La question est donc au moins prématurée, & par conséquent inutile.

Je dédaigne de réfuter cette autre assertion, répétée dans certains écrits: « que, la volonté générale » étant la *loi*, le pouvoir législatif en entier, soit » en matiere d'impôts ou d'emprunts, soit *en toute* » *autre matiere*, appartient à la NATION »; principe aussi vrai dans un état *populaire* qu'il est absurde dans une *monarchie*, en le généralisant comme dans la proposition ci-dessus.

Ce n'est pas dans la constitution Angloise qu'il a été puisé; puisqu'elle laisse au souverain la portion la plus importante du *pouvoir législatif*. = Ce n'est pas aussi dans la constitution Françoise, fidellement observée sous les rois de la premiere & de la seconde races; puisque, à l'exception d'un petit nombre d'*élec-*

tions à la couronne, & des *régences*, rarement déférées par la nation aſſemblée, on ne trouvera dans l'hiſtoire aucun monument, qui atteſte ſon prétendu droit *excluſif.* Mais les preuves abondent pour juſtifier qu'elle a ſouvent exercé le pouvoir légiſlatif *en concours* avec le ſouverain, qui n'en a lui-même joui excluſivement, dans le dernier état des choſes, que par une extenſion de ſa puiſſance, & en ſubſtituant au *conſentement national* la libre *vérification* des cours.

C'eſt ainſi qu'en forgeant des ſyſtêmes, on s'égare du ſentier de la vérité; tandis qu'en ſuivant fidellement ſes traces, en raiſonnant ſur les faits, au lieu de créer des hypotheſes idéales, on peut, ſans effort comme ſans danger, hâter de ſalutaires réformes par le ſeul empire de la raiſon.

QUELS ſont, en France, les PRIVILEGES *qui peuvent être abolis ou modifiés?*

ECOUTEZ le langage de la plupart des réformateurs modernes, de ces prétendus amis de l'humanité, qui ne ſavent indiquer d'autres remedes aux maux de la France, qu'une répartition parfaitement égale des *impôts*, ſans diſtinction de provinces, de rangs, d'états & de perſonnes.

Il faut, ſelon eux, proſcrire toute eſpece de *privilege;* ils n'en exceptent que les diſtinctions *perſonnelles*; & ils veulent qu'on ſe hâte; ſans quoi, le gouvernement, qui a ſubſiſté juſqu'à préſent avec ce vice intérieur qui le rongeoit, s'affaiſſeroit bientôt ſous ſes ruines.

Si l'on objecte à ces penſeurs qu'il ſeroit encore plus équitable d'*ordonner un nouveau* PARTAGE *des terres*, pour mettre tous les citoyens au même niveau, & rétablir entr'eux un parfait équilibre, ils répondront ſans doute « qu'aucune puiſſance ne peut ainſi » diſpoſer de leur *propriété* »; & ſi le privilégié ré-

plique *que son privilege est également une propriété*, ils s'échapperont en disant « qu'une telle propriété » ne mérite pas la même faveur que celle d'un *fonds* » soumis à la *taille* & à tous ses accessoires ».

Ce vain débat ne doit pas tenir place dans une discussion sérieuse. Il faut donc se fixer à des considérations plus importantes & plus décisives.

Je ne m'érige point en défenseur de tous les *privileges ;* je reconnois que plusieurs sont abusifs, & qu'ils ont reçu des extensions injustes. Mais l'expérience m'apprend qu'en politique, comme en morale, rien n'est plus dangereux que de vouloir tout détruire pour réédifier, & qu'en portant ainsi la coignée, à l'aveugle, on s'expose à retomber dans l'anarchie.

Je ne sais d'ailleurs si, dans une monarchie, dont la pente naturelle s'incline vers le despotisme, il seroit avantageux de supprimer tous les privileges. Je me plais à considérer les corps privilégiés, comme une forêt de chênes antiques, propres à résister, par leur masse, aux plus violents orages, & qui, dans les chaleurs brûlantes de l'été, fournissent aux passants un ombrage salutaire.

Sous ce rapport, il n'est peut-être pas inutile, dans un état monarchique, qu'il y ait des ordres entiers, des provinces & des villes, exempts de certains subsides, & par cela même intéressés à veiller sur la conservation de leurs *franchises*. L'autorité veut-elle attaquer ces franchises ? les corps privilégiés opposent un front redoutable, une résistance utile : en discutant leurs propres intérêts, ils raniment, dans tous les esprits, le sentiment intime de la liberté ; & les peuples, encouragés par leur exemple, demandent & obtiennent, à leur tour, un adoucissement à leurs maux.

Si la nation elle-même entreprend de renverser tous les privileges, alors l'autorité attirera dans son parti les corps privilégiés : les membres qui les composent, obséderont le trône, ou pour conserver, par son secours

cours, leurs exemptions, ou pour obtenir, en indemnité, des faveurs & des grâces; &, excités par ce double intérêt, ils tourneront contre la patrie, pour l'opprimer, les mêmes armes, les mêmes forces qu'ils auroient pu employer pour la défendre.

Pourquoi donc tant de jalousie, tant d'humeur contre les privileges? Pourquoi leur refuse-t-on les égards, oserai-je dire le respect, qui leur sont dûs, lorsqu'ils sont d'ailleurs fondés? = Les uns cependant, tels que ceux de certaines *provinces*, sont appuyés sur les chartres & les traités qui ont opéré leur réunion à la couronne. Les autres, tels que ceux du *clergé*, tiennent à des usages religieux, à des opinions qui ont mérité la vénération de nos peres. = D'autres enfin ont été le prix & la récompense des nombreux services rendus à l'état, par cette antique *noblesse*, qui a si souvent & si généreusement versé son sang pour sa défense.

Mais, dit-on, les provinces privilégiées, le clergé & la noblesse, participant à tous les avantages dont la nation jouit en corps, ils doivent donc, par la regle de réciprocité, contribuer, dans une juste proportion, à toutes les dépenses qu'exige la sûreté commune: ils ne peuvent donc jouir légitimement d'aucune exemption, quant aux impôts destinés à les acquitter.

Cette objection tend à prouver que l'exemption, dans son principe même, a été *abusive*, & qu'elle est contraire à la nature des choses. En ce cas, il faudroit poser pour regle, « que toute franchise est un » abus »; ce qui est un pur paradoxe; puisqu'il n'en est aucune qui n'opere l'effet d'exonérer les corps, ou les personnes privilégiées, de certaines *charges*; & qu'il est néanmoins très-libre à la nation d'accorder de semblables exemptions, quoiqu'elles tournent au désavantage d'une partie de ses membres.

Il seroit donc plus raisonnable & plus conséquent de s'attacher simplement à prouver que les privileges, originairement accordés à quelques villes & pro-

vinces, & aux deux premiers ordres de l'état, sont devenus abusifs par la succession des temps, par l'augmentation graduelle des dépenses, par l'accroissement porportionel de la dette publique, &c.; qu'ainsi, il faut les restreindre pour l'avenir dans de justes limites, quoique les corps privilégiés en aient joui jusqu'à présent, en vertu du consentement tacite du surplus de la nation.

On démontreroit la nécessité d'admettre cette conséquence, en remontant aux époques où les revenus des domaines du prince suffisoient à sa dépense, & où les subsides étoient purement casuels & momentanés; où l'église se contentoit de prier pour la prospérité de l'empire; & où la noblesse étoit rigoureusement astreinte au service militaire.

On compareroit ces époques (qui ont vu naître toutes les exemptions de subsides) avec l'état présent des choses. On montreroit que les malheurs de plusieurs siecles, l'impéritie ou les déprédations des administrateurs ayant élevé la dette publique à une hauteur effrayante, & le systême général de l'Europe obligeant d'entretenir sur pied des forces de terre & de mer considérables; ces deux causes, jointes à la nécessité de protéger le commerce national & les colonies, ont occasionné des dépenses inconnues dans les siecles précédents; que par une suite des mêmes causes, les subsides sont devenus *permanents*; que leur énormité surcharge la classe nombreuse des non privilégiés; que, dès-lors, l'intérêt prépondérant du corps politique, & un sentiment d'équité commandent d'assujettir tous les citoyens, sans distinction, aux charges publiques.

On observeroit en particulier, à l'égard de la noblesse, qu'étant aujourd'hui affranchie du *service militaire*, il est juste qu'en recevant des appointements, des pensions & des grâces à raison de son service effectif, elle contribue à toutes les dépenses qu'exigent le régime & la défense de l'état; & qu'elle est aussi intéressée à maintenir ce nouvel ordre de choses, que le tiers-état l'est lui-même à empêcher l'in-

troduction de la *conscription militaire* ; usage qui nous replongeroit dans la barbarie du nord, sans procurer à l'état ni de meilleurs soldats, ni de meilleurs citoyens.

Voilà les considérations les plus fortes qui puissent être employées, pour faire adopter insensiblement à tous les ordres le systême raisonnable d'une *égalité* absolue dans les répartitions. = Mais je n'ai garde de les présenter comme des moyens décisifs, pour forcer la main aux corps privilégiés, & pour les soumettre, d'autorité, à renoncer aux *exemptions* dont ils jouissent ; on s'exposeroit à retomber dans les inconvénients que j'ai prévus plus haut. = Je ne les propose que dans l'objet de déterminer ces corps à faire eux-mêmes les sacrifices, qu'on est en droit d'espérer de leur générosité & de leur attachement à la patrie.

Ces grands objets seront, au surplus, agités dans les états-généraux. C'est là que, foulant aux pieds les systêmes & les préjugés, on n'écoutera que la voix de la raison & de la justice.

C'est là que l'on verra s'élever un combat honorable entre un ordre qui, malgré le sentiment de ses forces, se fera toujours un devoir de ne demander que ce qui lui paroîtra rigoureusement *juste* ; & deux autres ordres qui, jaloux de concourir au rétablissement de la splendeur de l'état, offriront eux-mêmes de renoncer à leurs privileges, malgré les titres ou la possession qui les leur assurent !

C'est-là que les représentants de tous les ordres, unis par les mêmes principes, offriront, comme dans les Etats de Tours, CORPS ET BIENS, à un souverain, digne de leur amour & de leur respect ! C'est-là, n'en doutons pas, que tous les droits, toutes les prétentions, toutes les prérogatives seront examinés & jugés avec la plus noble impartialité, & avec l'intention d'établir à jamais, entre le prince & les sujets, & entre les sujets eux-mêmes, l'UNION, si nécessaire pour assurer la félicité publique !

S'IL eſt permis de preſſentir l'opinion de cette auguſte aſſemblée, on peut augurer que ſes premiers regards, lorſqu'elle s'occupera des *ſubſides*, ſe porteront ſur ceux qui, de leur nature, ſont ſupportables par tous les citoyens, en corrigeant les *abus* & les *extenſions*; qu'elle fixera enſuite ceux dont les privilégiés peuvent ſe prétendre légitimement exempts; & que, s'il s'agit d'en établir de nouveaux pour ſubvenir au *déficit* dans les finances, elle aura l'attention ou de les répartir avec la plus ſcrupuleuſe égalité ſur les trois ordres, ou de les rejeter ſur les objets de luxe, pour ſoulager la claſſe des propriétaires.

Ce n'eſt point dans les PROVINCES PRIVILÉGIÉES, qu'on éprouvera des obſtacles à ces utiles réformes: à l'exemple du Dauphiné, elles ne refuſeront jamais de contribuer dans une juſte proportion, en les laiſſant jouir de quelques exemptions (1), dont elles ſont juſtement jalouſes. L'unique deſir de quelques-unes eſt de maintenir leur propre conſtitution, en continuant d'accorder *librement* & ſéparément leur contingent des ſubſides. Mais ſi l'on parvient, dans les états-généraux, à tracer le plan d'une conſtitution générale, qui offre à ces provinces les mêmes avantages, & qui leur en aſſure de plus conſidérables encore, il y a lieu de croire qu'elles ne ſépareront pas leurs intérêts de ceux de la nation entiere.

Quant à la NOBLESSE, qui ſupporte déjà la *capitation*, les *vingtiemes* & tous les droits ſur les *conſommations*, ce ſeroit lui faire injure de préſumer qu'elle ſe refuſera à une répartition *plus égale* des deux premiers impôts. = Son intérêt, comme corps privilégié, n'a donc trait qu'à l'exemption de l'*induſtrie*, des *corvées* pour les chemins, & de la *taille* dans les pays où elle eſt réputée *perſonnelle*.

Or, l'*induſtrie*, en la laiſſant ſubſiſter, ne pourra

(1) V. G., *la* Gabelle *en Bretagne*, *les* Aides *en Dauphiné*, *&c.*

jamais être rejetée ſur les perſonnes nobles, qui n'exercent aucun commerce. = Il n'en eſt pas de même de l'impoſition en remplacement de la *corvée* ; on reconnoît aſſez généralement aujourd'hui qu'elle doit être ſupportée par le clergé, la nobleſſe & le tiers-état, en raiſon de leurs propriétés foncieres ; & ce principe, adopté en Dauphiné, eſt inconteſtablement juſte par-tout ailleurs. On doit porter la même déciſion à l'égard de la plupart des *acceſſoires*, compris dans le premier & le ſecond brevets de la *taille*, & qui en doublent à-peu-près le montant ; puiſque cette portion d'impoſition eſt deſtinée à acquitter des dépenſes (1), qui ſont évidemment à la charge des trois ordres dans chaque province.

Il ne reſte donc que la *taille* proprement dite. Mais, d'abord, la portion que le clergé & la nobeſſe réunis devroient en ſupporter, s'ils n'en étoient pas exempts par leurs privileges, ne donneroit pas un *huitieme* d'augmentation ſur le produit total (2) ; & l'objet n'eſt point ſans doute aſſez important pour exciter une querelle contre les ordres. = En ſecond lieu : il paroît que la répugnance de la nobleſſe tient plus à la dénomination de l'impôt, qu'à la diminution qu'elle ſouffriroit dans ſes revenus. Elle repouſſe loin d'elle un ſubſide qui lui rappelle un ſouvenir confus de la *ſervitude* perſonnelle, autrefois établie dans ſes propres domaines. = Changez la dénomination ; ſubſtituez à la *taille*, *ſur les perſonnes*, un impôt ſur les *propriétés* ; ou bien établiſſez par-tout,

(1) *Les* maréchauſſées, *les fonds pour les* ponts & chauſſées & appointements des ingénieurs ; *ceux qui ſont deſtinés aux* réparations contre les torrents & rivieres, *à l'entretien des* ports maritimes, *à la* défenſe des côtes, *& à la conſtruction de divers* canaux *dans le royaume ; les fonds pour les* haras, *pour ſecourir les* hôpitaux, *pour* gratifications aux maîtres de poſte, *&c. &c.*

(2) *En déduiſant ſur les deux brevets les impoſitions acceſſoires, diviſibles entre les trois ordres, leur montant ſe trouveroit réduit à environ 50,000,000 liv., dont le huitieme eſt de 6,250,000 liv.*

ſur des principes fixes, la *réalité* de la taille, comme elle l'a été en Dauphiné par le réglement de 1639. Alors cette nobleſſe, ſi brave dans les combats, ſi magnanime dans ſes procédés, ſi loyale lorſque l'honneur commande, s'empreſſera elle-même d'anéantir des diſtinctions qui ceſſeront de flatter ſa gloire.

Il y auroit bien plus d'obſtacle à vaincre, de la part du CLERGÉ, ſi l'on entreprenoit de le faire, dès à-préſent, contribuer à toutes les charges publiques ; & quoique cet ordre reſpectable partage les ſentiments de la nobleſſe, il faut convenir que ſa poſition eſt bien différente.

Nous ne vivons plus, à la vérité, dans ces temps d'ignorance, où les peuples auroient craint de ſe rendre coupables de profanation, en employant une portion des revenus eccléſiaſtiques aux beſoins de la patrie. = Mais, 1° le clergé eſt attaché à ſes anciennes *formes*, qu'il regarde, non ſans raiſon, comme le rempart de ſa propre liberté ; 2° il a payé à l'état environ 2,000,000 l. pour le rachat de ſa *capitation* ; 3° par l'effet d'un régime abuſif & vicieux, au lieu d'acquitter régulierement ſur ſes revenus un *don gratuit*, (foible équivalent des impoſitions, qu'il auroit dû ſupporter), il a accumulé des *emprunts* ; & il a ainſi grevé les bénéfices d'une maſſe énorme de dettes.

Quel parti prendra-t-on pour rétablir, entre cet ordre & les deux autres, une équitable balance quant aux ſubſides ? Ce parti eſt ſimple ; & l'exécution ne demande que du temps.

On peut, 1° régler, pour l'avenir, la *capitation* du clergé, & en imputer annuellement le montant *ſur le prix* d'un rachat, évidemment onéreux pour l'état, juſqu'à l'entiere extinction du capital ; = 2° faire ordonner, par une loi préciſe, que le *don gratuit*, tel qu'il ſera fixé, ſera déſormais *impoſé*, en totalité, ſur les revenus des biens eccléſiaſtiques, avec défenſe d'emprunter pour y ſubvenir, & ſans préjudice des impoſitions qui doivent être réparties ſur les trois ordres dans chaque province ; = 3° faire

ordonner que le clergé imposera en même-temps, & de la même maniere, une somme suffisante, pour éteindre & amortir sa dette dans un espace de temps donné, à l'expiration duquel les états fixeront l'*augmentation* du don gratuit qu'il devra supporter ; = 4° qu'il continuera de répartir toutes les impositions ci-dessus selon ses formes.

C'EST ainsi qu'on peut espérer de faire cesser peu-à-peu les *distinctions* en matiere de subsides, par des tempéraments raisonnables, & par des voies de conciliation, toujours préférables aux décisions hautaines & tranchantes de nos réformateurs modernes ! C'est ainsi que s'éteindront la grande question des *privileges*, & les rivalités qu'elle fait naître ! = Honorons assez notre siecle, pour croire que les deux premiers, animés du même esprit de désintéressement & de patriotisme, voudront en être les seuls juges !

AU reste, on ne sauroit comprendre dans le nombre des *privileges* du Clergé & de la Noblesse, ceux qu'on a nouvellement tenté de lui attribuer, quant à leur représentation dans les états-généraux, & à la maniere d'y voter.

Tout ce qu'on pourroit objecter à cet égard, sur la foi des procès-verbaux des derniers états tenus à Orléans, Blois & Paris, se trouve victorieusement réfuté par la lettre que les trois ordres de la province de Dauphiné ont écrite à Sa Majesté, dans leur assemblée du mois de novembre, & par l'arrêté des états, du 9 du présent mois de décembre.

Ou il faut nier les faits les plus notoires, ou il faut convenir qu'aucune loi n'a réglé jusqu'à présent la *composition* des états-généraux, & la *maniere d'y délibérer* ; qu'on a varié, selon les temps, les circonstances & le caprice des administrateurs ; qu'aux fameux états de Tours, par exemple, les ordres furent composés, & les délibérations prises en des formes absolument différentes de celles qui s'intro-

duisirent dans les états subséquents ; qu'ainsi, les formes suivies lors des inutiles états de 1614, ne sauroient être réputées CONSTITUTIONNELLES.

Le tiers-état est donc fondé, en réclamant les droits imprescriptibles de la nature, à demander une représentation absolument *égale* à celle des deux premiers ordres ; & qu'il soit préalablement statué que les délibérations seront prises par les ordres réunis, en recueillant les suffrages *par têtes* (1).

En derniere analyse, cette question préliminaire se réduit à savoir si, contre le vœu de la raison & de la justice, deux ordres moins nombreux que le troisieme, qui possedent moins de propriétés, & qui sont bien moins intéressés aux affaires publiques, peuvent s'arroger le droit de disposer (par les lois qu'ils trouveront à propos d'adopter) de la fortune, de l'honneur & de la vie des citoyens, qui composent la classe la plus utile, & usurper sur ceux-ci, quant aux *subsides*, une autorité que le prince lui-même a déclaré ne pouvoir pas exercer sur ses sujets, ... Question, qu'il suffit de présenter au sentiment ; qui est jugée par l'opinion publique ; sur

(1) *Tous les observateurs éclairés conviennent que le* veto *d'un ordre contre les deux autres, est une impuissante ressource contre leur prépondérance, lorsqu'ils se réunissent pour l'accabler ; qu'il ne peut rien produire d'utile, mais qu'il peut souvent occasionner le désordre & la confusion ; que son effet se bornant à réduire, à une* inaction *totale, le corps politique, qui doit essentiellement* agir & délibérer, *il fourniroit des armes à un gouvernement mal intentionné, pour semer la division parmi les ordres, & profiter de leurs dissentions. — Ainsi, l'intérêt général & le bon ordre exigent que le clergé, la noblesse & le tiers état délibèrent* en commun, *& que les voix soient toujours recueillies* par têtes ; *seul moyen de briser les dangereux esprits de corps, d'étouffer les préjugés contraires au bien public, de former de vrais citoyens, & de ramener toutes les opinions à ces sentiments d'équité & d'honneur, qui dominent dans les grandes assemblées.*

la

laquelle le clergé & la nobleffe du Dauphiné fe font déjà expliqués avec toute la franchife dont ils font profeffion, & qui ne peut être maintenant un problême que pour les fectateurs des abus invétérés, qu'il s'agit de profcrire.

Je vais maintenant examiner quelles font les réformes, les améliorations & les inftitutions nouvelles, qui pourront être utilement propofées dans les états-généraux. = C'eft ici principalement que je réclame attention & indulgence.

Projet d'Instructions.

Les députés de la province de Dauphiné pourront, en vertu des pouvoirs qui leur feront donnés, demander, dans les états-généraux, qu'il foit délibéré fur les objets fuivants.

I.

Conftitution.

Ils demanderont que la conftitution Françoife foit invariablement réglée & déterminée fur les bafes d'une parfaite *égalité* entre les ordres, & en conciliant les droits légitimes du fouverain avec ceux de la nation; qu'en conféquence il foit arrêté :

1°. Que les états-généraux feront, à l'avenir, compofés d'un nombre de députés, relatif à la population du royaume, dans la proportion d'un député, fur vingt ou vingt-cinq mille habitants de tous les ordres; lequel nombre fera réparti entre les provinces, dans la même proportion.

2°. Que les députés de chaque province feront *librement élus* par les repréfentants des trois ordres, affemblés dans les lieux qui leur feront indiqués à

cet effet, & qu'ils seront choisis ; savoir, *un sixieme* dans l'ordre du clergé, *deux sixiemes* dans l'ordre de la noblesse, & les *trois sixiemes* restants dans l'ordre du tiers-état ; sans que l'un des trois ordres puisse être représenté par des députés, choisis parmi les membres des deux autres.

3°. Que les députés des trois ordres de chaque province, réunis dans l'assemblée nationale, pourront se diviser par la voie du sort, en cinq, sept, ou neuf *bureaux* à leur choix, & toujours en nombre *impair*, en observant les proportions ci-dessus indiquées, quant au nombre des députés de chaque ordre, dont les divers bureaux seront composés.

4°. Que les bureaux, ainsi formés, délibéreront séparément à la pluralité des voix ; que les voix y seront recueillies & comptées *par têtes* ; qu'ils nommeront respectivement des commissaires, pris dans chaque ordre, lesquels se réuniront pour rédiger & arrêter les délibérations générales, formées par le vœu de la majorité des bureaux.

5°. Que les bureaux pourront néanmoins se réunir toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, pour délibérer *en commun*, & en la forme ci-dessus expliquée, sur les affaires les plus importantes ; notamment pour vider les partages qui pourront survenir, & pour concilier les opinions diverses qui auroient pu s'élever dans les bureaux, en opinant séparément.

6°. Qu'aux états-généraux, ainsi constitués & organisés, appartiendra le droit de concourir, avec le souverain, à la formation des nouvelles lois générales, & à la réformation des lois anciennes ; qu'en conséquence, les lois nouvelles seront *proposées*, ou par les états, au nom de la nation, ou par le prince, en qualité de chef de la législation ; que, dans le premier cas, elles acquerront force & autorité de loi, par la *sanction de l'autorité* suprême ; & dans le second, par le *libre consentement* des états, auxquels il sera néanmoins libre d'apposer auxdites lois, toutes les modifications qui leur paroîtront convenables.

7°. Que les états-généraux conſerveront en outre, excluſivement, le droit de nommer, le cas échéant, à la régence du royaume, & au conſeil de régence, enſemble à l'élection du ſouverain, en cas d'extinction des mâles de la maiſon régnante; auxquels cas ſeulement le nombre des repréſentants ſera fixé dans la proportion d'un député, ſur 10 ou 15 mille habitants de tous les ordres.

8°. Qu'à eux ſeuls, privativement, appartiendra le droit de régler & accorder les *ſubſides*; d'en déterminer la nature, les variétés, la quotité & l'emploi; d'en fixer la durée, ou de les proroger; ſans néanmoins qu'ils puiſſent en accorder de nouveaux, ni proroger les anciens au-delà du terme de ſix mois, après la tenue périodique de chaque aſſemblée nationale; qu'en conſéquence, les états aſſigneront aux divers départements, ſur la demande du roi, & ſur les états qui ſeront remis à cet effet, les fonds néceſſaires pour leurs dépenſes annuelles.

9°. Qu'aux états ſeuls appartiendra également le droit d'ouvrir, de concert avec le roi, les emprunts en rentes viageres, tontines, ou perpétuelles, ainſi que les emprunts rembourſables à époques fixes, qui ſeront par eux jugés néceſſaires, pour l'acquittement, en tout ou en partie, de la dette nationale, pour les dépenſes extraordinaires de la guerre & de la marine, ou autres légitimes cauſes; d'hypothéquer, à cet effet, les revenus de l'état; & de pourvoir au rembourſement ſucceſſif des rentes, intérêts ou capitaux.

10°. Que les états-généraux ſeront convoqués de trois en trois ans, dans les lieux & à tels jours qu'il plaira à Sa Majeſté d'indiquer; ſans que leur convocation puiſſe être retardée plus de trois mois, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; à défaut de quoi, la perception de tous impôts & ſubſides demeurera ſuſpendue juſqu'à ce qu'il en ait été de nouveau délibéré dans l'aſſemblée nationale; = qu'en cas de guerre par terre ou par mer, les états ſeront extraordinairement convoqués, pour

avifer aux moyens de fubvenir aux frais & dépenfes imprévus ; = qu'aux époques de leurs affemblées périodiques, ils ne pourront être diffous qu'à l'expiration du troifieme mois de leurs féances ; & qu'ils ne pourront, en aucun cas, fe féparer qu'en vertu de la permiffion de Sa Majefté.

11°. Qu'aucune délibération, prife dans les états généraux, ne pourra porter atteinte aux droits & privileges des provinces réunies au royaume, ni déroger à leurs capitulations particulieres, jufqu'à ce que les provinces privilégiées aient formellement adhéré à la préfente conftitution, après qu'il en aura été référé dans leurs états provinciaux, ou dans une affemblée générale des trois ordres, convoquée à cet effet ; fauf & réfervé aux états généraux de régler & fixer provifoirement la part des fubfides, que lefdites provinces doivent fupporter, chacune en ce qui les concerne, en raifon de leur étendue, de leur population, de leur revenu foncier, & de l'induftrie de leurs habitants ; fauf auffi auxdites provinces d'acquiefcer à ladite répartition, ou de fe régler enfuite, avec le gouvernement, ainfi & comme elles aviferont.

12°. Que, pour établir, autant qu'il fera poffible, une uniformité de vues & de principes dans l'adminiftration des diverfes provinces du royaume, elles feront tenues, après en avoir obtenu la permiffion du roi, de fe former en *états particuliers*, de l'avis des repréfentants des trois ordres, qui feront convoqués, à l'effet de dreffer le plan de leur nouvelle conftitution, lequel fera enfuite adreffé à Sa Majefté, pour recevoir fa fanction ; demeurant libre aux pays d'états de faire réformer, fi bon leur femble, leur ancienne conftitution, & d'en adopter une plus convenable en la même forme, & par les mêmes voies, fur la réquifition de l'un ou de plufieurs des ordres, intéreffés à ce changement.

13°. Que les cours fupérieures, chacune dans fon reffort, feront fpécialement chargées du maintien de la préfente conftitution ; & en conféquence,

de veiller à la pleine & entiere exécution des lois & réglements qui auront été faits, ensemble des délibérations qui auront été prises dans les assemblées nationales ; après néanmoins que le tout aura été sanctionné par le souverain, & adressé auxdites cours, pour être publié & enregistré aux formes ordinaires ; & qu'elles pourront s'opposer à la levée de tous impôts qui n'auront pas été accordés ou prorogés par les états.

14°. Qu'au moyen de toutes les clauses, réserves & conditions ci-dessus, le roi & ses successeurs à la couronne de France, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, conserveront exclusivement le pouvoir *exécutif* ; = le droit de faire la paix ou la guerre, les alliances & les traités ; = celui de disposer des forces de terre & de mer, sans néanmoins pouvoir les faire servir contre les provinces, villes, comtés & habitants du royaume ; sauf dans le cas où le pouvoir militaire seroit expressément requis par le pouvoir civil de prêter main-forte ; = le droit de nommer à tous les emplois civils & militaires ; = d'instituer les officiers, & de les destituer dans les cas & selon les formes, portés par les ordonnances antérieures ; = celui de régler la destination particuliere & l'emploi des fonds, que les états auront assignés à chaque département ; celui de faire battre monnoie, & d'en régler le titre ; celui d'instituer des ordres militaires & autres, d'octroyer des lettres de noblesse, pour récompenses de services, des dons & pensions, lettres de grâce, de commutation de peines, de rappel de ban, & autres semblables ; = & finalement d'ordonner, pour l'administration du royaume, pour le bien & la célérité du service, & pour le maintien de la police générale, tout ce qui ne sera pas nommément laissé à la disposition des états, en concours avec Sa Majesté, ou séparément par la présente constitution.

15°. Enfin, qu'à chaque renouvellement de regne, le nouveau roi, lors de son sacre, prêtera serment d'observer & de faire observer la constitution ; qu'à

chaque tenue d'états-généraux, les députés des divers ordres prêteront eux-mêmes ferment de l'obferver en tout fon contenu ; & que femblable ferment fera pareillement prêté par tous les officiers, pourvus de charges ou emplois civils & militaires, à l'inftant de leur réception.

I I.

Liberté Civile.

Les députés requerront qu'il foit, dès-à-préfent, porté une loi, pour affurer la *liberté civile* des citoyens, fans diftinction d'états, de rang & de naiffance; — qu'en conféquence il foit ordonné que toutes les lettres de cachet, pour quelque caufe que ce foit, feront & demeureront abolies à perpétuité; — que nul citoyen, de quelque âge, fexe & condition qu'il foit, ne puiffe être traduit d'autorité dans une prifon de force, pour caufe d'inconduite, qu'enfuite d'un avis de parents & alliés, ou proches voifins, au nombre de *dix* au moins, affemblés à cet effet par-devant le juge royal de fon dernier domicile, qui dreffera procès-verbal des faits par eux coarctés ; — qu'à l'exception de ce cas, nul ne puiffe être enlevé & traduit, qu'à la charge d'être remis, dans le délai *de trois jours*, entre les mains de la juftice ordinaire, pour fon procès être inftruit, fait & parfait, s'il y échoit, à la forme de l'ordonnance; à l'effet de quoi, l'officier, les cavaliers de maréchauffée, & toutes autres perfonnes chargées de l'exécution des ordres, feront tenus d'en avertir le procureur du roi au fiége royal le plus prochain, & de lui remettre extrait du procès-verbal de capture ; à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des dommages-intérêts des parties intéreffées, même d'être punis felon l'exigence des cas ; — & qu'il foit enjoint aux cours & à tous juges, de tenir la main à l'exécution de la nouvelle loi, dans l'étendue de leurs juridictions.

III.

Liberté de la Presse.

L'IMPORTANCE de cet objet est aujourd'hui généralement reconnue. La liberté de la presse peut non-seulement avoir les plus heureuses influences sur le maintien de la liberté Françoise, mais encore élever & agrandir les connoissances en tous genres ; les tourner vers les différentes branches de l'administration ; démasquer les coupables qui voudroient s'assurer l'impunité par l'intrigue ; contenir les hommes en place, qui seroient tentés d'abuser de leur pouvoir, &c.

Une loi sur cette matiere est donc infiniment desirable ; mais une liberté indéfinie, comme en Angleterre, pourroit avoir en France des conséquences dangereuses.

Il faudroit donc, en affranchissant les ouvrages nouveaux de l'inspection du gouvernement ou de la police, 1°. laisser subsister l'imprimerie en jurande ou maîtrise ; 2°. défendre, sous les peines les plus graves, d'imprimer aucun ouvrage sur les matieres de religion, sans la permission du roi ; 3°. ordonner, en toute autre matiere, que le nom de l'auteur & ses qualités seront imprimés à la tête de l'ouvrage, à peine contre l'imprimeur d'en répondre en son propre ; 4°. prononcer l'interdiction contre tout imprimeur, qui seroit convaincu d'avoir imprimé un ouvrage répréhensible, sans nom d'auteur, & sans distinguer son propre nom, ainsi que sa demeure ; 5°. enfin, déterminer telles peines qu'il appartiendroit contre les auteurs, imprimeurs, distributeurs & colporteurs, de tous ouvrages & libelles anonymes, calomnieux & séditieux.

I V.

Reſponſabilité des Miniſtres.

JAMAIS la France ne s'élevera au point de grandeur, de puiſſance & de félicité où elle peut atteindre, tant que les miniſtres, chargés de faire mouvoir les reſſorts de ce vaſte gouvernement, ne ſeront pas *comptables* de leurs principes, & *reſponſables* de leurs actions envers les états-généraux, préſidés par le ſouverain.

Celui qui redouteroit cette épreuve, ſeroit, à coup ſûr, un miniſtre foible ou dangereux; & le prince, qui s'oppoſeroit à cette utile cenſure, priveroit ſes fideles ſerviteurs de la plus douce des récompenſes; celle de recevoir l'éloge & l'approbation d'une nation impartiale.

On ſe repoſeroit vainement ſur le choix du ſouverain ou ſur le haſard, qui, en produiſant les grands hommes, peut auſſi les élever au miniſtere. En effet, le meilleur prince peut être trompé; & la France en a récemment éprouvé le fatal exemple. Quant au haſard, il conduit rarement dans la noble carriere de l'adminiſtration d'un grand empire, des hommes ſemblables à celui que l'heureuſe étoile des François vient de rendre à leurs vœux: les ſiecles, qu'ils honorent, ſont lents à les former; & il faut des circonſtances, ſouvent inattendues, pour faire éclater leurs talents & leurs vertus.

Il eſt donc inutile, il eſt donc néceſſaire de contenir ſans ceſſe les adminiſtrateurs par l'*opinion publique.* Or, la loi qui les ſoumettra à répondre de leur conduite par-devant un tribunal auguſte, dont ils ſeront jaloux de mériter les ſuffrages, produira cet heureux effet; & en écartant de l'adminiſtration ceux qui ſeroient indignes d'eſtime ou de confiance, elle deviendra, avec le temps, une ſauvegarde aſſurée contre tous les abus.

Au

Au reſte, il ne peut point être queſtion de rendre les miniſtres comptables & reſponſables envers la nation, des opérations immédiatement & excluſivement ſoumiſes à l'*autorité* du ſouverain; telles que les déclarations de guerre, les traités de paix, les alliances, & généralement toutes celles qui dépendent des départements de la guerre, de la marine, & des affaires étrangeres. La *reſponſabilité* doit être reſtreinte aux objets qui concernent la légiſlation, les finances & la police générale du royaume, ainſi qu'à toutes les atteintes portées à la conſtitution, & qui pourroient bleſſer les droits de la nation elle-même.

C'eſt avec ces tempéraments, que la loi peut être propoſée dans les états-généraux.

V.

Finances.

A cet égard, la marche eſt tracée par la nature des choſes.

Les députés du Dauphiné pourront demander un état circonſtancié de la ſituation actuelle des finances, dans lequel la recette, la dépenſe & le *déficit* effectif ſeront exactement calculés.

Un tableau particulier de la dette nationale, contenant la diſtinction par chapitres ſéparés, 1°. des capitaux en rentes perpétuelles au deſſous du cinq pour cent; 2°. des capitaux en rentes perpétuelles au cinq pour cent; 3°. des rentes viageres à divers taux; 4°. des ſommes empruntées & rembourſables à époques fixes, avec l'explication de la quotité des rembourſements à chaque époque; 5°. du montant de tous les offices, & des gages qui y ſont attribués; 6°. du montant des cautionnements de toutes les places & emplois de finance; 7°. enfin, des anticipations.

Un mémoire explicatif ſur l'origine & les cauſes

de ces diverſes dettes, notamment de celles qui ont été contractées en rentes perpétuelles, à un taux au-deſſus du cinq pour cent.

Enfin, un état raiſonné des retranchements de dépenſes, & des améliorations en tous genres, projetés par le miniſtere.

Ces préalables remplis, ils demanderont que la dette publique ſoit irrévocablement fixée, conſolidée, & garantie par les états-généraux, après avoir retranché les conditions uſuraires, & réduit les intérêts exceſſifs.

Que les dépenſes de chaque département ſoient également arrêtées & fixées juſqu'à la prochaine tenue d'états.

Qu'en ce qui concerne les penſions payées au tréſor royal, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, leur montant total ſoit déſormais réduit & fixé à 15,000,000 liv., en conſervant en entier les penſions de 1000 liv. & au-deſſous.

V I.

Moyens de ſubvenir aux dépenſes courantes & au Rembourſement de la dette Nationale.

LES députés demanderont qu'il ſoit délibéré, 1°. ſur les impôts actuellement exiſtants, & ſur le point de ſavoir s'il eſt utile de les laiſſer ſubſiſter en tout ou en partie, ou de les changer pour les remplacer par d'autres, ou de les modifier; 2°. ſur les moyens d'en rendre la perception uniforme dans tout le royaume, en ayant tel égard que de raiſon, aux exemptions des provinces privilégiées, & aux anciens abonnements ou rachats.

Ils demanderont un réglement poſitif concernant les impôts, ou portion d'iceux, qui doivent être ſupportés *par les trois ordres*, eu égard à la nature des dépenſes qu'ils ſont deſtinés à acquitter; & ſpéciale-

ment concernant les divers objets, successivement ajoutés au brevet originaire de la taille.

Si de nouveaux *subsides* deviennent nécessaires, soit pour combler le *déficit*, soit pour tenir lieu de ceux qui auront été retranchés ou modifiés, ils requerront qu'ils soient entierement rejetés sur le LUXE, au lieu de l'être sur les *terres*, sur les *personnes* ou sur les *consommations*; = Qu'en conséquence il soit dressé un tarif des droits proportionnels, qui pourront être perçus sur les *domestiques* (1), en raison de leur nombre, sur les *voitures*, *chevaux* & *chiens* d'agrément, sur les *cheminées* dans les villes & bourgs, &c.; & si ces droits étoient insuffisants, ils proposeront, pour le surplus, ou d'imposer *sur les trois ordres*, ou d'emprunter au nom de l'état, à longs termes & aux conditions les plus avantageuses.

Enfin, ils feront ordonner, conformément à la nouvelle constitution, que les subsides, anciens & modernes, ne pourront être perçus au-delà du terme de six mois, après l'époque d'une nouvelle convocation des états-généraux, à moins qu'ils n'aient été expressément ratifiés, & que la prorogation n'en ait été consentie dans l'intervalle par la nation assemblée.

EN ce qui concerne l'extinction successive de la DETTE NATIONALE, les députés demanderont qu'il y soit, dès-à-présent, pourvu par l'établissement d'une *caisse d'amortissement*, qui sera appelée *caisse de l'état*, dans laquelle seront versés, jusqu'en 1793 inclusivement, à fur & mesure de l'extinction des dettes remboursables à époques, & des rentes viageres, les fonds qui y sont actuellement destinés, suivant l'état qui en sera arrêté chaque année au trésor royal; lesquels fonds seront employés au payement des parties les plus onéreuses ou les plus urgentes, sans

(1) *Il n'est pas besoin d'expliquer que les domestiques & chevaux, employés à la culture des terres, ne pourroient point être soumis à un tel impôt.*

pouvoir être divertis à d'autres ufages ; fauf aux états, dans leurs féances fubféquentes, d'appliquer d'autres & plus amples fonds à la liquidation de la dette nationale.

V I I.

Aides. — Gabelles. — Traites. — Droits Domaniaux.

Les députés s'oppoferont, le cas échéant, à l'introduction de tous droits d'*aides* en Dauphiné, contre les privileges & franchifes de la province.

Ils demanderont que jufqu'à ce que l'état des finances ait permis de fupprimer les *gabelles*, ou de réduire le prix du fel à un taux uniforme & plus modéré, il foit, dès-à-préfent, pourvu au foulagement des pays de *grandes gabelles* ; & qu'il foit accordé une diminution proportionnelle aux provinces de *petites gabelles*, telles que le Dauphiné, ou la cherté du fel eft infiniment nuifible à l'agriculture & à la falubrité des beftiaux.

Ils folliciteront la reprife du travail, commencé par les notables en 1787, concernant les *traites* dans l'intérieur du royaume, dont ils demanderont l'aboliffement, ainfi que le reculement des barrieres jufqu'aux frontieres ; fauf à remplacer, d'une autre maniere, le *déficit* qui pourroit en réfulter dans les revenus de l'état.

Et en ce qui concerne les *droits domaniaux*, ils folliciteront un réglement qui en contiendra le *tarif* exact, & fixera, d'une maniere claire & précife, les divers cas dans lefquels ils devront être exigés ; avec injonction aux commis & prépofés de l'adminiftration de s'y conformer, à peine de concuffion ; & défenfe à l'adminiftration générale des domaines, de fe pourvoir au confeil, en interprétation du nouveau réglement, dont l'exécution fera déformais confiée aux

juges royaux, & par appel aux parlemenrs, ſauf le recours au conſeil, avec inhibitions à tous autres juges d'en connoître.

VIII.

Vente du Domaine dc la Couronne.

Ils demanderont que, pour tarir la ſource des marchés ruineux, faits par la précédente adminiſtration, en vendant ou échangeant les domaines du roi, il ſoit dérogé, quant à ce, par une loi ſolemnelle à l'édit de 1566, & autres lois qui en ont prohibé l'aliénation; — qu'en conſéquence il ſoit procédé, ſous la garantie des états, à la vente générale de toutes les terres, fonds, ſeigneuries, rentes, terriers, droits réels & perſonnels, qui ſont ſous la main du roi, ou poſſédés par les engagiſtes; à l'exception ſeulement, 1°. des terres & fonds qui forment dépendances des maiſons royales; 2°. de ceux qui ſe trouvent compris dans les apanages des princes; 3°. des forêts royales exiſtantes en nature de bois; — que le prix en provenant ſoit employé à l'acquittement des finances des engagiſtes, & ſucceſſivement des dettes les plus anciennes de l'état, ſupportant un intérêt au cinq pour cent, en ſuivant l'ordre des hypotheques; ſauf aux créanciers, dont les contrats auront été paſſés ou renouvelés à un taux inférieur, de déclarer qu'ils réduiſent leurs capitaux dans la proportion du cinq pour cent; auquel cas, ils pourront être compris dans l'état des rembourſements qui ſeront ordonnés; — que, pour parvenir auxdites ventes, il ſoit nommé, dans chaque généralité, une commiſſion, préſidée par un officier des parlements ou chambres des comptes, & compoſée de neuf perſonnes, outre un procureur pour le roi; à laquelle ſeront donnés tous les pouvoirs néceſſaires pour recevoir les encheres; ordonner les publications & affi-

ches; paſſer les adjudications aux plus offrants & derniers enchériſſeurs, après trois remiſes de mois en mois; comme auſſi pour faire vérifier & liquider les dégradations, commiſes par les engagiſtes ou autres détenteurs du domaine; vérifier & eſtimer, aux formes ordinaires, tous les objets aliénés ou échangés depuis quarante ans; & faire rentrer ſous la main du roi ceux à l'égard deſquels il ſera conſtaté que le domaine a reçu une léſion du *tiers au quart*, leſquels ſeront enſuite expoſés aux encheres; — &, finalement, que les ventes dont s'agit ſoient faites ſous les conditions, 1°. que les domaines ainſi aliénés releveront de la mouvance du roi, & reſteront aſſujettis aux lods, en cas de mutation, ſelon l'uſage des lieux; 2°. qu'ils pourront être retraits dans le délai de *dix ans*, s'il ſe préſente, dans le même intervalle, un ſubrogataire qui offre de parfournir le *quart en ſus* du prix ſtipulé; 3°. que leſdites ventes ſeront ſuſceptibles de reſciſion, par la léſion du *tiers au quart*, pendant l'eſpace de *quarante ans*, à dater du jour du contrat.

I X.

Moyens de ſimplifier la perception de l'Impôt.

Les députés propoſeront d'examiner s'il ne ſeroit pas avantageux pour le roi & pour l'état, après avoir diviſé entre les provinces leur quote part de la taille & de ſes acceſſoires, des vingtiemes, de la capitation & autres impoſitions analogues, (ou de celles qui ſeront établies en remplacement), de laiſſer à chaque province le ſoin d'impoſer la ſomme totale, de la maniere qui lui paroîtra la moins onéreuſe pour les habitants; ſauf le recours aux états-généraux, en cas de conteſtation; — de les autoriſer, en conſéquence, à faire la recette deſdites impoſitions, par le moyen d'un receveur ou tréſorier général, de la geſtion duquel elles demeureront reſponſables; & de

ſtatuer que le produit net ſera verſé au tréſor royal ; déduction faite de toutes les délégations, que le roi jugera à propos d'ordonner pour les diverſes dépenſes de chaque département.

X.

Clergé.

Les députés demanderont une premiere loi, pour ſoumettre les archevêques ou évêques à réſider, au moins pendant neuf mois de l'année, dans leurs dioceſes ; & les abbés commendataires, ou prieurs, à réſider au moins pendant ſix mois dans leurs bénéfices ; à moins que les uns & les autres ne ſoient obligés de s'abſenter pour le ſervice du roi, ou de l'état.

Une ſeconde loi, pour déclarer toutes perſounes eccléſiaſtiques incapables de poſſéder valablement audelà de *deux* bénéfices.

Une troiſieme loi, contenant défenſe au clergé du royaume, ſoit en corps, ſoit dans les provinces, d'EMPRUNTER, à l'avenir, pour ſubvenir au payement de ſon *don gratuit* ; lequel, à quelque ſomme qu'il ſoit fixé, ſera annuellement *impoſé* ſur les revenus eccléſiaſtiques dans une juſte proportion, & ſelon les formes juſqu'à préſent obſervées.

Une quatrieme loi, pour ſoumettre le clergé à *amortir ſa dette*, ſans nouveaux emprunts, dans l'eſpace de temps qui ſera déterminé à cet effet ; lui enjoindre, en conſéquence, d'impoſer chaque année, ſur tous les biens & revenus eccléſiaſtiques (autres que les portions congrues, ou les dîmes abandonnées qui en tiennent lieu), la ſomme qui ſera jugée néceſſaire, pour opérer graduellement l'extinction de ladite dette en capitaux & intérêts, ſelon l'ordre & le degré des hypotheques.

Une cinquieme loi, pour recommander &, en tant que de beſoin, enjoindre aux archevêques & évê-

ques, chacun dans fon diocefe, de procéder, 1° à la fuppreffion de telles maifons religieufes & bénéfices fimples de nomination royale, dont les revenus feront par eux jugés néceffaires, pour *doter* les cures, dont les curés & vicaires ne jouiffent pas de l'entiere portion congrue, déterminée par le dernier édit, enfemble les chapitres pauvres; = 2° à l'union defdits bénéfices & revenus, en tout ou en partie, d'abord auxdites cures, & fucceffivement aux chapitres, dont les biens fe trouveront infuffifants, eu égard aux charges qu'ils fupportent, aux pertes qu'ils ont effuyées, au nombre de prébendes qui s'y trouvent attachées, & aux nouvelles places qui pourront y être établies; = 3° & moyennant ce, de fonder, dans lefdits chapitres, un nombre fuffifant de prébendes, pour fervir de *retraites aux curés* infirmes ou fexagénaires, qui y feront admis, à fur & mefure des vacances, fur la préfentation de l'ordinaire; — fauf, en cas d'infuffifance de revenus libres, dans chaque diocefe, pour remplir les deftinations ci-deffus, d'y être pourvu, de l'autorité du roi, par union d'autres bénéfices, fitués dans les diocefes les plus voifins.

X I.

Commerce.

Les états-généraux prendront fans doute en confidération tous les moyens propres à maintenir & accroître la fplendeur du commerce, tant dans le royaume que dans les colonies; à encourager & vivifier toutes les branches; à affurer aux diverfes fabriques nationales, la faveur & la protection qu'elles mérirent.

Mais les députés du Dauphiné doivent demander fpécialement trois chofes: 1° Qu'il foit nommé une commiffion pour la réformation de l'ordonnance de 1673, d'après les mémoires qui feront demandés aux

diverfes

diverses chambres de commerce, & pour dresser, à cet effet, un projet qui sera rapporté aux prochains états-généraux : = 2° L'établissement d'une ou deux justices consulaires en Dauphiné : = 3° La proscription du port des *mousselines* en robes, tabliers, manteaux & autres vêtements ; à peine, contre les contrevenants, de 300 liv. d'amende, dont le tiers sera applicable aux dénonciateurs, & les deux tiers aux hôpitaux.

XII.

Administration de la Justice.

Ils demanderont, 1° qu'il soit enjoint aux cours supérieures de s'occuper incessamment, chacune dans son ressort, d'un réglement de discipline, approprié aux circonstances locales, pour fixer & déterminer le temps du service de chaque officier; les causes légitimes qui peuvent motiver son absence ; les heures d'audience dans chaque chambre ; celles qui pourront être employées à l'expédition des requêtes ; les jours & heures destinés aux procès civils, (qui doivent être jugés à grands & petits commissaires) & spécialement à l'expédition des procès criminels ; dans lesquels réglements les cours inséreront toutes les dispositions qu'elles jugeront propres à simplifier & abréger les procès, & à procurer aux parties bonne & brieve justice, pour être le tout exécuté, de l'autorité du roi, sur les lettres-patentes qui seront expédiées à cet effet dans chaque ressort.

2° Que, par une loi nouvelle, les vibaillis, sénéchaux & autres juges royaux, soient autorisés à juger, *au nombre de trois juges, & en dernier ressort*, tous les procès en matiere pure personnelle, dont le fonds capital n'excédera pas une valeur *de 200 liv.* ; ceux où il s'agira d'arrérages d'intérêts, rentes, pensions viageres ou foncieres, fournitures d'aliments ou autres, prix de ventes de bestiaux & denrées non

excédant ladite ſomme ; de main-levées, proviſoires ou définitives, de ſaiſies ou arrêtements procédants des mêmes cauſes ; ceux qui concerneront les dommages champêtres ; & finalement les procès au petit criminel, ou pour injures verbales, entre artiſans, ouvriers, domeſtiques & autres mercenaires.

3° Que, moyennant ce, le préſidial de Valence, dont la compétence ne porte que ſur les matieres de 250 liv., ou au-deſſous, ſoit dès-à-préſent ſupprimé pour prévenir tous conflits de juridiction.

XIII.

Lois civiles & criminelles.

Les députés de la province repréſenteront que, pour parvenir à la réforme ſi deſirée des lois civiles & criminelles en France, il ſeroit à propos de nommer une commiſſion compoſée de magiſtrats & juriſconſultes, choiſis dans les divers parlements du royaume ; = laquelle ſeroit chargée de prendre toutes les inſtructions, & de recevoir tous les mémoires qui lui ſeroient adreſſés à cet effet, pour dreſſer enſuite *deux plans* ou projets ; — l'un tendant à concilier les principes du droit écrit, avec les diſpoſitions du droit coutumier, pour ne former qu'un ſeul & même code national ; — l'autre tendant, d'un côté, à ſimplifier, réduire & rectifier les déciſions des lois Romaines, pour en former un code approprié aux uſages des pays de droit écrit ; &, de l'autre, à rapprocher les diſpoſitions des principales coutumes du royaume, pour en former un code particulier approprié à l'uſage des pays coutumiers ; = & ces deux plans ou projets ſeroient enſuite rapportés dans la ſuivante ſéance des états-généraux, pour être délibéré ſur l'adoption de celui qui paroîtroit le plus propre à concilier les droits reſpectifs des diverſes provinces.

X I V.

Eaux & Forêts.

Ils demanderont que la même commiſſion ſoit chargée de dreſſer un plan particulier pour la réformation de l'ordonnance de 1669, concernant la matiere des eaux & forêts; & d'examiner s'il ne ſeroit pas avantageux de ſupprimer les *maîtriſes*, & d'en réunir les fonctions aux juſtices royales, en laiſſant à chaque province le ſoin de prépoſer tel nombre de perſonnes, qu'elles jugeront à propos, pour veiller immédiatement à la police & conſervation des bois, verbaliſer contre les contrevenants, &c.

Ils propoſeront de faire, dès-à-préſent, un réglement proviſoire pour prévenir l'entier dépériſſement des forêts dans le royaume; & par lequel, 1° il ſeroit fait défenſe de défricher aucuns bois dans les lieux penchants & montueux; — 2° il ſeroit enjoint, ſous telles peines qu'il appartiendroit, à chaque particulier, propriétaire & poſſeſſeur d'une quantité de *50 arpents* cultivables, & qui ne ſeroient propres qu'à recevoir du ſeigle, de l'avoine ou des menus grains, d'enſemencer & entretenir *un arpent*, de ladite qualité, en nature de bois; & ainſi en proportion, s'il en poſſede une plus grande contenance; — 3° il ſeroit enjoint à chaque communauté de ſe procurer un terrain de la qualité ci-deſſus & de la quantité d'arpents qui ſeroit déterminée (eu égard à l'étendue de ſon territoire), qu'elle ſeroit pareillement tenue de planter, ou enſemencer & entretenir en nature de bois; — 4° il ſeroit pris de ſages meſures pour veiller à l'entiere exécution de ce réglement : — & afin de favoriſer les particuliers & communautés, chaque province leur aſſureroit la remiſe de toutes impoſitions foncieres, pendant dix ans, ſur les terreins ainſi convertis en bois, après

néanmoins qu'on auroit vérifié s'ils ont rempli toutes les conditions auxquelles ils feroient foumis.

X V.

Nouveaux Nobles.

Les députés propoferont une loi pour mettre des entraves à la facilité d'acquérir la nobleffe & de la tranfmettre.

Ils demanderont, en conféquence, qu'en laiffant à fa majefté le droit, inhérent à la fouveraineté, d'accorder des lettres de nobleffe pour récompenfes de hauts faits militaires, fervices rendus à l'état, &c. il foit ordonné, 1° qu'à l'avenir, aucun office ne pourra tranfmettre la nobleffe, lorfque le pourvu viendra *à décéder* avant de l'avoir exercé pendant le temps requis; = 2° que l'efpace de temps, néceffaire pour acquérir la nobleffe par l'exercice de l'office, auquel elle eft attachée, fera dorénavant, favoir, pour ceux qui la tranfmettent *au premier degré*, de trente ans, fur une feule tête, & de quarante ans, lorfque l'office aura été poffédé par le pere & le fils fucceffivement; — & de vingt-cinq ans fur chaque tête, ou de cinquante ans en réuniffant les exercices du pere & du fils, à l'égard des offices qui la tranfmettent *au fecond degré* feulement; = 3° que les charges de premier huiffier dans les cours fupérieures ne pourront déformais jouir du privilege de tranfmettre la nobleffe à ceux qui en auront été pourvus; = 4° qu'il fera inceffamment procédé à la réunion des bureaux des finances aux cours des comptes, dans les villes & généralités où ces tribunaux fe trouvent établis conjointement; pour être le *tiers* des offices des deux compagnies, réunies, fucceffivement éteint, à fur & mefure des vacances par mort ou par démiffion volontaire, en rembourfant aux héritiers ou ayant droit du précédent titulaire, le montant de la finance; = & que, moyennant ce, la

connoiſſance des matieres qui intéreſſent le *domaine* ou la *voirie*, ſera attribuée, en premiere inſtance, aux juges royaux, ſauf l'appel aux parlements; = 5° que toutes les diſpoſitions ci-deſſus auront lieu, ſans préjudice des droits & prérogatives des titulaires actuellement en exercice, auxquels il ne ſera en rien innové ni dérogé.

On pourroit, par la même loi, faire aſſurer la nobleſſe, au ſecond degré, aux lieutenants généraux dans les bailliages & ſénéchauſſées, lorſque leurs offices auront été exercés par le pere & le fils, ou par l'aïeul & le petit-fils, pendant le ſuſdit eſpace de cinquante ans conſécutifs.

X V I.

Affranchiſſement des droits perſonnels.

Enfin, il ſeroit digne de la ſageſſe de la province de faire requérir, par ſes députés, l'affranchiſſement de tous les *droits perſonnels* dans le royaume.

Les états généraux ſentiront tous les avantages qui peuvent en réſulter: leur bienfaiſance & celle du prince doivent laiſſer augurer le ſuccès d'une réclamation auſſi juſte.

Mais l'opération ne peut être faite qu'avec les ménagements qu'exige le reſpect dû à toutes les propriétés. = Il faudroit donc ſe borner à ordonner que les communautés en corps, ou les particuliers aſſujettis à des droits *perſonnels*, de quelque eſpece & qualité qu'ils ſoient, feront admis à les racheter à perpétuité, en payant la valeur capitale, à raiſon du cinq pour cent, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite amiablement, ou par experts, aux formes ordinaires.

Rien ne ſeroit plus facile que cette opération. La corvée, évaluée cinq ſous, produiroit un capital de *cinq livres*: celle qui ſeroit évaluée dix ou quinze ſous, ſelon l'uſage du fief, produiroit *dix* ou *quinze*

livres. On procéderoit de la même maniere à l'égard des censes *personnelles* en grains, en fixant d'abord leur commune valeur pendant les dix dernieres années, d'après le registre des gros fruits du marché le plus prochain; & on formeroit, sur le prix commun, un capital au cinq pour cent.

Combien cette loi deviendroit salutaire dans les campagnes! Quelle source féconde de bénédictions elle feroit naître!

UNE considération m'arrête en finissant. Les états-généraux auront-ils le pouvoir, auront-ils la volonté, auront-ils le loisir de se livrer à l'examen de toutes les réformes, de tous les plans d'administration qui leur seront proposés par le gouvernement, & de ceux que j'ai rapidement esquissés moi-même?

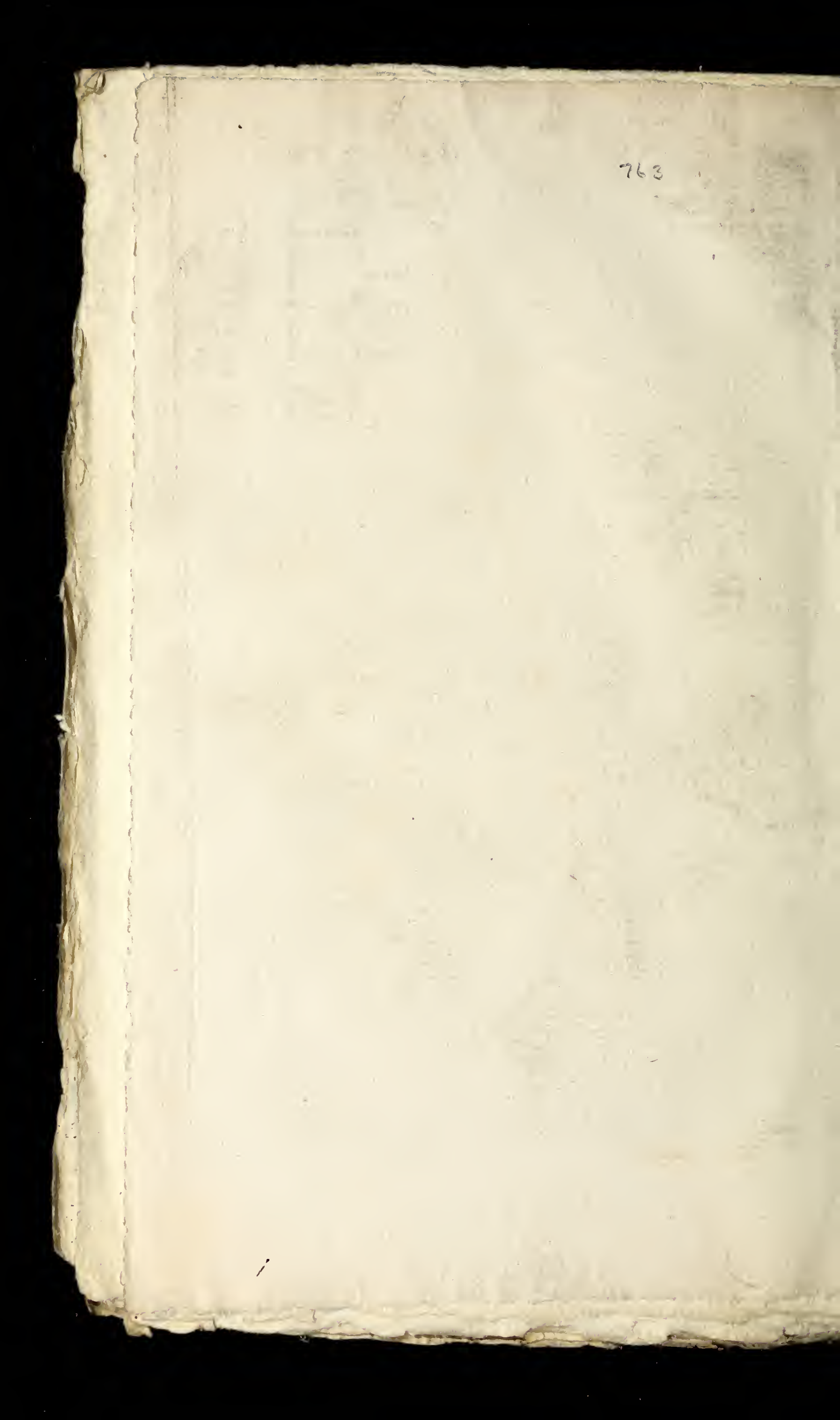
Le *pouvoir!* ...... Qui oseroit en douter, sous le regne d'un prince adoré, qui ne desire que le bien de ses fideles sujets, & l'extinction de tous les abus; sous l'influence d'un ministere, qui partage les sentiments d'équité & de justice du souverain; sous les heureux auspices des travaux commencés par ce vertueux ministre des finances, qui ne veut commander à l'*opinion publique*, qu'en la respectant dans ses actions, comme dans ses écrits?

La *volonté!* ...... Pourquoi ferions-nous aux représentants d'une nation, jalouse de l'amour & de la confiance de son maître, l'injure de penser qu'ils ne seront pas avertis, par le sentiment de leur propre gloire, de toute l'étendue des obligations qu'ils vont contracter?

Le *loisir!* ...... Ah! quand on songe que des François vont se ranger autour d'un bon Roi, pour élever, de concert, le monument durable de la félicité publique; quand on songe à tous les maux, qui ont déchiré la France depuis deux siecles, & qu'ils sont chargés de réparer; quand on songe que le fruit de leurs nobles travaux sera de se reposer dans le sein d'une douce & sage *liberté*, peut-on croire

que le temps, le zele & les forces pourront leur manquer?

Non, non! l'eſpoir s'accroît par les difficultés même que l'élite de la nation aura à vaincre....... Des larmes de joie & de reconnoiſſance coulent déjà des yeux de tous les citoyens, amis de leur patrie..... La France ſera donc heureuſe! & elle devra ſa régénération au cœur de ſon ſouverain, aux lumieres & à l'intégrité de tous ceux qu'il va charger de ſeconder ſes vues paternelles.


763